

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 176

– A –

AFFAIRE KRUSLIN
ARRET DU 24 AVRIL 1990

KRUSLIN CASE
JUDGMENT OF 24 APRIL 1990

– B –

AFFAIRE HUVIG
ARRET DU 24 AVRIL 1990

HUVIG CASE
JUDGMENT OF 24 APRIL 1990

– C –

AFFAIRE CLERC
ARRET DU 26 AVRIL 1990

CLERC CASE
JUDGMENT OF 26 APRIL 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – écoutes téléphoniques opérées par un officier de police judiciaire commis rogatoirement par un juge d'instruction (articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale, article 9 du code civil, article 368 du code pénal, article 41 du code des postes et télécommunications, article 24 du fascicule III de l'instruction générale n° 500-78 sur le service téléphonique)

I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Existence d'une « ingérence » de l'autorité publique dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance et de sa vie privée : certaine et du reste non contestée, bien que les écoutes litigieuses aient porté sur la ligne d'un tiers.

B. Ingérence « prévue par la loi » ?1. *Existence d'une base légale en droit français*

a) Impossibilité, alléguée par le requérant mais niée par le gouvernement défendeur, de fonder les écoutes incriminées sur les articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale, eu égard à l'article 368 du code pénal : Cour non habilitée à exprimer sur ce point une opinion contraire à la doctrine constante des juridictions françaises, compétentes au premier chef pour interpréter et appliquer le droit interne de leur pays.

b) « Loi » : terme à entendre dans son acception non pas « formelle », mais « matérielle », et englobant à la fois des textes de rang infralégislatif et le « droit non écrit » – distinction entre pays de *common law* et pays « continentaux » : à ne pas forcer – jurisprudence : joue un rôle considérable même dans les seconds, d'où nécessité de la prendre en compte – dans un domaine couvert par le droit écrit, constitue la « loi » le texte en vigueur tel que les juridictions l'ont interprété.

Conclusion : existence d'une base légale en droit français.

2. « Accessibilité » de la « loi » : hors de doute en l'espèce.

3. « Prévisibilité » de la « loi » quant au sens et à la nature des mesures applicables

Rappel de la jurisprudence de la Cour en matière de « qualité de la loi » – examen, au regard des exigences du principe fondamental de la prééminence du droit, de la « loi » française en vigueur à l'époque dans le domaine considéré : bien qu'impliquant un certain degré d'abstraction, porte sur la « qualité » des normes juridiques nationales applicables au requérant et ne se confond pas avec le contrôle de la « nécessité » de la mesure litigieuse « dans une société démocratique » – constituant une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance, les écoutes doivent se fonder sur une « loi » d'une précision particulière, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner.

Garanties ménagées par le droit français : non dénuées de valeur – cependant, ne ressortent pas toutes des propres termes du code de procédure pénale, mais, pour certaines d'entre elles, de décisions judiciaires rendues au fil des ans, de manière fragmentaire et, dans leur nette majorité, après les faits de la cause – système ne fournissant pas une sécurité

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

juridique suffisante et n'offrant pas, pour le moment, des sauvegardes adéquates contre les abus à redouter : défaut de définition des catégories de personnes susceptibles d'être mises sous écoute, ainsi que de la nature des infractions pouvant y donner lieu, et absence de règles obligeant le juge à fixer une limite de durée ou spécifiant les conditions d'établissement des procès-verbaux relatifs aux conversations interceptées, les précautions à prendre pour communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction de ceux-ci, etc. – requérant n'ayant donc pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

C. Légitimité du but poursuivi et « nécessité », « dans une société démocratique », de l'ingérence incriminée

Constat de manquement à l'une des exigences de l'article 8 § 2 dispensant la Cour de s'assurer du respect des deux autres.

Conclusion : non-lieu à trancher la question.

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Demande d'indemnité pour dommage : rejet, le constat d'une violation de l'article 8 fournissant en l'occurrence une satisfaction équitable suffisante.

Demande de remboursement de frais et dépens : accueillie en partie seulement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 21. 2. 1975, Golder ; 6. 9. 1978, Klass et autres ; 26. 4. 1979, *Sunday Times* ; 22. 10. 1981, Dudgeon ; 25. 3. 1973, Silver et autres ; 2. 8. 1984, Malone ; 24. 4. 1988, Müller et autres ; 7. 10. 1988, Salabiaku ; 30. 3. 1989, Chappell ; 22. 6. 1989, Eriksson ; 20. 11. 1989, Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann